

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 339

AMENDEMENT

présenté par

M. Bodart, M. Bruneau, M. Bataille, M. Lenormand, M. Mazaury, M. Molac, Mme Sanquer,
M. Taupiac et M. Viry

ARTICLE 2 BIS

Supprimer l'alinéa 50.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Telle qu'elle a été votée en Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, la modification de l'article L.222-9 mérite globalement approbation.

Nous exprimons toutefois une réserve quant au dernier alinéa de l'article L.222-9 tel que proposé par la Commission. Il paraît en effet juridiquement fragile de déléguer à une fédération le pouvoir d'ajouter de nouvelles incompatibilités à une liste d'incompatibilités prévues par la loi. Dans la mesure où ces incompatibilités constituent des restrictions à la liberté d'entreprendre, elles relèvent nécessairement du domaine de compétences réservées du législateur.